



SNUDI FO 13

Syndicat National Unifié des Directeurs,
Instituteurs, professeur des écoles, psyEN
et AESH du 1er degré
des Bouches du Rhône

FORCE OUVRIERE



20 juin 2024



- 1/ Structure pédagogique de votre école pour la rentrée prochaine
- 2/ Evaluation d'école 2024-2025
- 3/ Protocole Phare

La structure pédagogique de votre école

Répartition des classes

Le SNUDI-FO 13 a déjà rappelé à nos responsables à moult reprises les prérogatives des directeurs et des conseils des maîtres en matière d'organisation pédagogique, de répartition des élèves et des moyens. Nous n'avons jamais été contredits.

Dans quelques circonscriptions, les IEN ont demandé aux directeurs de leur envoyer l'organisation pédagogique prévue pour la rentrée 2024 et le nom des enseignants affectés sur les classes pour validation. Parfois les IEN vont plus loin et s'immiscent dans l'organisation du service, en voulant intégrer le conseil des maîtres par exemple ou en décidant de la répartition des élèves. Le SNUDI-FO 13 est à vos côtés pour d'une part vous informer, et d'autre part faire respecter la réglementation !

Que l'IEN puisse porter un regard neutre en proposant une organisation différente, que l'IEN soit informé de l'affectation d'un enseignant sur une classe, cela s'entend parfaitement... **mais en aucun cas, il n'a à valider, voire imposer, une organisation pédagogique !**

Les décrets d'application de la loi Rilhac, adoptés en catimini en août 2023 ont abrogé l'article 2 du décret de 89 qui prévoyait : « *Après avis du conseil des maîtres, le directeur / la directrice d'école répartit les élèves entre les classes et les groupes. Il répartit les moyens d'enseignement. Il arrête le service des enseignants, fixe les modalités d'utilisation des locaux scolaires pendant les heures et périodes au cours desquelles ils sont utilisés pour les besoins de l'enseignement et de la formation* »

Pour autant, les textes réglementaires en vigueur en juin 2024 sont limpides :

Circulaire du 9 septembre 1990, article 14 : « *Dans chaque école est institué un conseil des maîtres de l'école. Le directeur, l'ensemble des maîtres affectés à l'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil ainsi que les membres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école constituent l'équipe pédagogique de l'école. Ils se réunissent en conseil des maîtres. Celui-ci est présidé par le directeur.*

Le conseil des maîtres de l'école se réunit au moins une fois par trimestre en dehors de l'horaire d'enseignement dû aux élèves et chaque fois que le président le juge utile ou que la moitié de ses membres en fait la demande.

Il donne son avis sur l'organisation du service qui est ensuite arrêtée par le directeur de l'école, conformément aux dispositions du décret du 24 février 1989 susvisé. Il peut donner des avis sur tous les problèmes concernant la vie de l'école.

Un relevé des conclusions du conseil des maîtres de l'école est établi par son président, signé par celui-ci et consigné dans un registre spécial

conservé à l'école. Une copie en est adressée à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription d'enseignement du premier degré. »

Le code de l'Education, article R453-18 : « *Le directeur d'école arrête annuellement l'organisation du service d'enseignement, après avis du conseil des maîtres. Il préside le conseil des maîtres, dont la composition et les compétences sont celles définies, pour cette instance, par la réglementation applicable en France aux écoles maternelles et élémentaires de l'enseignement public. »*

Le code de l'Education, article D411-7 : « *Dans chaque école, le conseil des maîtres de l'école est composé des membres de l'équipe pédagogique suivants :*

1° Le directeur, président ;

2° L'ensemble des maîtres affectés à l'école ;

3° Les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil ;

4° Les membres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école.

Le conseil des maîtres de l'école se réunit au moins une fois par trimestre en dehors de l'horaire d'enseignement dû aux élèves et chaque fois que le président le juge utile ou que la moitié de ses membres en fait la demande.

Il donne son avis sur l'organisation du service qui est ensuite arrêtée par le directeur de l'école. Il peut donner des avis sur tous les problèmes concernant la vie de l'école.

Il exerce les attributions prévues aux articles D. 312-17, D. 321-6 et D. 321-15. Il est consulté par le directeur d'école en vue d'identifier les besoins de formation de l'équipe pédagogique et de proposer des actions de formation à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription du premier degré.

Un relevé des conclusions du conseil des maîtres de l'école est établi par son président, signé par celui-ci et consigné dans un registre spécial conservé à l'école. Une copie en est adressée à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription d'enseignement du premier degré."

BO spécial n°7 du 11 décembre 2014 : « *Le directeur répartit les moyens d'enseignement (...) Après avis du conseil des maîtres, le directeur répartit les élèves dans les classes et arrête le service de tous les enseignants nommés à l'école. Dans le cadre du projet d'école, il organise les éventuels échanges de service."*

La répartition des classes est donc décidée par le directeur d'école et le conseil des maîtres.

Le SNUDI-FO 13 s'est toujours engagé dans le respect strict des textes et donc pour les missions des directeurs, aucune mission supplémentaire, non prévue par les textes, ne doit leur incomber. Au même titre, aucune mission prévue par les textes ne doit leur être retirée. Voici donc quelques rappels importants sur lequel vous pouvez vous appuyer...

- Les prérogatives du directeur d'école et du conseil des maîtres

Les lectures croisées de l'ensemble des textes applicables permettent de déterminer la compétence du directeur d'école pour procéder à la répartition des classes après avis du conseil des maîtres.

Dans la pratique administrative courante, c'est en fin d'année scolaire après le mouvement, que la répartition des différentes classes se fait en conseil des maîtres. Rien n'indique cependant quelles règles président à cette opération. Le droit coutumier le plus fréquent est que les différentes classes sont choisies par chaque collègue successivement dans l'ordre suivant : le directeur, puis chacun des adjoints classés par ordre décroissant d'ancienneté dans l'école.

En cas d'égalité d'ancienneté, c'est le plus âgé dans l'échelon le plus élevé qui peut être avantagé. Néanmoins, s'il s'agit d'une pratique fréquente elle ne remplace pas la réglementation qui in fine prévoit que le directeur décide de la répartition après avis du conseil des maîtres.

- Le cas particulier des CP et CM2

La note de service du 11 mars 1991 précise : « *Toutes les organisations de classes ou d'écoles sont compatibles avec la mise en place des cycles pédagogiques ... Les variantes de l'organisation pédagogique peuvent être introduites en fonction : des résultats de l'évaluation des élèves ; des conditions et contraintes locales etc.* »

Dans la pratique, on le sait bien, les classes sont souvent réparties en CP, CE1, CE2, CM1 et CM2.

Cela dit, deux circulaires ne sont toujours pas abrogées : la Circulaire du 5 mars 1959 et la Circulaire n° 78-271 du 31 août 1978 qui recommandent l'affectation d'instituteurs expérimentés sur les classes de CP et CM2 et d'éviter la prise en charge de ces classes par des instituteurs débutants.

Au passage, ces circulaires confirment la compétence du conseil des maîtres pour la répartition des classes.

- Les prérogatives des IEN

Les textes sur les statuts et missions des IEN ne prévoient aucune compétence des IEN en la matière. Ce qui a contrario confirme la compétence du directeur d'école et du conseil des maîtres.

S'agissant de leur mission de contrôle, elle est prévue par l'article R.241-19 du Code de l'Education qui précise « *ils assurent des missions d'expertise dans ces différents domaines ainsi que pour l'orientation des élèves, les examens, la gestion des personnels éducatifs et dans le choix des équipements pédagogiques* »

La Note de Service du 17 janvier 2005 ajoute que les IEN doivent assurer le suivi des écoles, la préparation de la rentrée, les relations avec les communes. Ce point juridique est important face aux velléités des IEN de déterminer en amont la répartition des classes selon les « profils pédagogiques » de chaque enseignant : TUIC, langues vivantes, inclusion scolaire, projets et évaluations...

- En cas de désaccords au sein du conseil des maîtres

Il est évident que la recherche d'un compromis acceptable et accepté est préférable à une situation de conflit entre collègues. En cas d'impossibilité de trouver un accord, habituellement c'est l'IEN qui tranche dans la mesure où il est garant du bon fonctionnement des écoles publiques dans sa circonscription.

On l'a compris, il vaut mieux l'éviter, car c'est lui prêter un droit d'ingérence non prévu explicitement par les textes...

Répartition des élèves

- Une compétence exclusive des enseignants

Une fois les classes constituées, la répartition des élèves suit sans réelles difficultés exceptées pour les maintiens de cycle ou la constitution de classes à double ou triple niveaux.

La compétence du directeur d'école, à l'instar de la répartition des classes, est confirmée par la réglementation (voir ci-dessus). Les mêmes règles que celles indiquées pour la répartition des classes s'appliquent en la matière. Aux difficultés possibles pointées ci-dessus, s'ajoutent les contestations possibles des parents sur l'affectation de leur enfant dans telle ou telle classe, surtout pour les maternelles.

Plusieurs jurisprudences ont confirmé la compétence des enseignants malgré le désaccord des parents.

- Le cas particulier des jumeaux

Selon le ministère, compte tenu de la particularité de la gémellité, surtout avec de jeunes enfants scolarisés en maternelle, « *le choix de la scolarisation des enfants jumeaux, ensemble ou séparés gagne à être étudié conjointement par l'école et les parents* ». Le ministère ajoute « *En l'absence de vérité scientifique concernant la scolarisation des enfants jumeaux, il n'appartient pas au directeur d'imposer une position contre l'avis des parents, sauf si la solution préconisée par eux crée des difficultés avérées de fonctionnement* » (JOAN n° 5 du 3 février 2003 p.847).

Dans plusieurs écoles, non seulement d'un point de vue psychologique, mais également pédagogique, les enseignants préfèrent séparer des jumeaux surtout lorsqu'un des frère/sœur est un élément moteur et que l'autre reste passif en classe. La jurisprudence est plutôt favorable au choix des enseignants.

Niveaux interdits pour les stagiaires

La circulaire 13 juillet 2022 (dernière en date), portant sur les « modalités d'organisation de l'année de stage » indiquait :

« Les affectations dans les écoles et établissements publics locaux d'enseignement où les conditions d'enseignement sont les plus complexes seront évitées, notamment en éducation prioritaire, et plus particulièrement dans les écoles et collèges classés REP+.

*En outre, il convient d'aménager les services de manière à éviter l'affectation sur des postes spécialisés ou devant les classes les plus difficiles. **Aucun professeur des écoles stagiaires ne doit se voir attribuer un cours préparatoire, sauf cas particulier.***

*Afin de limiter le nombre de préparations de cours et dans toute la mesure du possible, dans le premier degré, **le professeur des écoles stagiaires se voit confier un seul niveau de classe;** »*

A part éventuellement le CP (sauf cas particulier ?), il n'y a donc pas d'interdiction formelle sur les autres classes.

Les classes multi-niveaux sont seulement évoquées... Certains IEN feront sans doute pression mais auront certainement du mal à expliquer que le cours double ou triple est une classe « difficile » alors qu'ils les banalisent en permanence !

Evaluation d'école : où en sommes nous ?

Dans les Bouches du Rhône, comme partout en France, les IEN, sur consigne du DASEN, représentant du ministre dans le département, contactent les écoles pour tenter de leur imposer des « évaluations d'école ».

Pourtant, les écoles résistent, et avec l'aide du SNUDI-FO 13, certaines arrivent à sortir du dispositif, comme ce fut le cas cette année 2023-2024. Partout les collègues nous questionnent...

D'où viennent les évaluations d'école ? En quoi consistent-elles ? Quels en sont les dangers ? Sont-elles obligatoires ?

Le SNUDI-FO 13 a décidé en cette fin d'année scolaire 2023-2024, de remettre les choses au clair, de manière à alerter tous les personnels sur les conséquences de ces évaluations d'école, à les inviter de ne pas les mettre en œuvre et à préparer la mobilisation collective pour obtenir leur abandon !



**Non au "management", oui à la défense de notre statut
ABANDON DES
EVALUATIONS D'ECOLE !**

Dans les départements, les IEN, sur consigne des IA-DASEN représentants du ministre, contactent les écoles pour tenter de leur imposer des « évaluations d'école ».
D'où viennent les évaluations d'école ? En quoi consistent-elles ? Quels en sont les dangers ? Sont-elles obligatoires ?
Le SNUDI-FO a décidé de publier ce journal spécial de manière à alerter tous les personnels sur les dangers de ces évaluations d'école, à les inviter de ne pas les mettre en œuvre et à préparer la mobilisation collective pour obtenir leur abandon !

Un dispositif issu de la loi Blanquer

L'article 40 de la loi Blanquer (dite « pour une école de confiance ») a institué un « conseil d'évaluation de l'école ».

Celui-ci a notamment pour rôle de « définir les outils des auto-évaluations et des évaluations des établissements conduites par le conseiller chargé de l'inspection académique » et de formuler « toute recommandation utile au regard des résultats des évaluations mentionnées au présent article ».

Ce conseil d'évaluation de l'école précède donc la mise en œuvre d'évaluations d'école : chaque école doit d'abord évaluer les cinq ans (soit 20%) des ces ces évalués chaque année, par le biais d'une auto-évaluation et d'une évaluation externe.

**LES EVALUATIONS D'ECOLE
ARRIVENT A LA RENTREE 2023.
LES EQUIPES DES ECOLES DEBATTENT
PROPOSENT DES ALTERNATIVES...**



Une auto-évaluation s'apparentant à une auto-flagellation

Le conseil d'évaluation de l'école désigne les personnes mobilisées dans le cadre de l'auto-évaluation : « le directeur, les personnels de l'éducation nationale et de la collectivité, les élèves, les parents, les partenaires ». Il est précisé que « l'inscription du temps périscolaire dans le champ de l'évaluation relève du choix du maître ». Les maîtres se voient donc sollicités pour participer à l'auto-évaluation, ce le-ci étant corrigé par le directeur d'école et le conseiller académique des IEN. Le PEIPI servira de cas échéant de point d'appui pour l'évaluation.

A Paris, par exemple, l'auto-évaluation a pris la forme d'un questionnaire aux enseignants, aux agents d'entretien, à l'animatrice, aux parents et aux élèves. Les derniers sont interrogés sur : l'intérêt des cours suivis, leur utilité, l'ambiance dans la classe, le soutien apporté par les enseignants...

L'auto-évaluation couvrira quatre grands domaines :

- les apprentissages et le suivi des élèves, l'enseignement ;
- le bien-être du maître et le climat scolaire ;
- les acteurs et le fonctionnement de l'école ;
- l'école dans son environnement institutionnel et partenarial.

Ainsi, au moment où le maître crée le chaos en fermant des classes et des postes dans les écoles et les établissements spécialisés, en n'assurant plus le remplacement des enseignants absents, en développant l'inclusion systématique, les collègues n'auraient d'autre choix que d'assumer la responsabilité de la situation en s'auto-évaluant avec les parents, les élèves voire les élus locaux... Qui pourrait l'accepter ?

SNUDI-FO Spécial - mai 2022 **I**

[Lire notre dossier spécial](#)

Aucune obligation statutaire pour les collègues !

[Lire notre inFO Mail du 16 sept 2023](#)

Prenez position collectivement pour refuser l'évaluation de votre école en 2024-2025

[Exemple de motion de conseil des maîtres à envoyer à votre IEN](#)

Protocole pHARe : Le SNUDI FO 13 interpelle le DASEN

Saisis par de nombreux directeurs et directrices du département au sujet de pHARe, le SNUDI-FO 13 interpelle la DASEN

[\[téléchargez le courrier\]](#)

En effet, PHARe n'est ni plus ni moins qu'une usine à gaz, qui complexifie la gestion du harcèlement dans les écoles, alourdit encore la charge de travail des directeurs, et dédouane le gouvernement de sa responsabilité en la matière.

Sa responsabilité ? Oui, car pour répondre aux enjeux du harcèlement scolaire, il faut répondre aux revendications ! Oui, pour répondre à ces enjeux nous avons besoin de médecins scolaires, de PsyEN, de RASED complets, et de postes d'enseignants, et pas de gadgets numériques qui ne servent que la statistique et la communication du gouvernement...

Dans l'immédiat, le SNUDI FO 13 demande que cessent les contraintes auprès des directeurs pour valider les items du niveau 1 de labellisation de leur école sur la plateforme PHARe.



C'est toujours le bon moment pour adhérer au SNUDI FO 13

Plus que jamais, nous vous appelons à se regrouper pour s'informer, se défendre, s'organiser. Plus nous serons nombreux, plus nous aurons de forces pour défendre nos droits individuels et collectifs face à cette entreprise de destruction de l'Ecole de la République.

**Le syndicat ne peut pas le faire sans la solidarité de ses adhérents
Sans syndiqués, pas de syndicat ! Sans syndicat, plus de droits !**

Téléchargez le bulletin mi année 2024

Pour une 1ère adhésion, vous ne payez que les mois restant pour l'année 2024 (chèques, virements, prélèvements automatiques...)

Vous recevrez un reçu fiscal en janvier 2025 pour déduire 66% de la cotisation versée de vos impôts 2024.



Vieille Bourse du travail
Place Léon Jouhaux
CS 20540 13232 Marseille Cedex 01
Tél : 04.91.00.34.22 / 07.62.54.13.13
email : contact@snudifo13.org

